

Arrêt

**n° 49 156 du 5 octobre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASSI loco Me T. VANBERSY, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, arabe et de confession musulmane (sunnite).

Vous auriez vécu la majorité de votre vie à Mossoul, ville dans laquelle, en 2005, vous auriez trouvé votre premier travail dans un café situé non loin du bureau du gouverneur de la ville. Vous auriez été chargé par le propriétaire des lieux de gérer l'établissement et de servir les clients. Parmi ces derniers,

vous auriez reçu des propriétaires des magasins avoisinants, des clients du souk Nabi Younes situé à proximité, des chauffeurs de taxi et en minorité, des agents de police.

Le 6 juin 2009, des inconnus masqués auraient lancé une grenade dans votre café provoquant la mort de trois policiers et de deux civils. Suite à cet incident, les forces de l'ordre auraient immédiatement fait une descente sur les lieux et vous auraient emmené au poste tout comme les clients restés sur place. Vous auriez été interrogé afin que vous dévoiliez des informations sur les assassins. N'ayant aucun renseignement à leur sujet, vous auriez été enfermé avec vos clients durant sept jours. A votre libération, votre propriétaire aurait procédé aux réparations des dégâts de son café afin de permettre, avec votre collaboration, une réouverture une dizaine de jours plus tard.

Au mois de juillet 2009, un homme vous aurait interpellé, menacé et vous aurait enjoint de fermer au plus vite l'établissement. Il vous aurait reproché de servir les forces de l'ordre. Cependant, vous auriez décidé de continuer à travailler dans cet endroit jusqu'au mois d'août 2009, lorsque le même individu serait à nouveau revenu pour vous menacer de mort. Cette fois-ci, le propriétaire aurait décidé de fermer son commerce. Vous seriez alors resté à votre domicile et n'auriez entrepris aucune autre activité professionnelle.

Au mois de décembre 2005, votre patron vous aurait contacté pour vous annoncer qu'il allait à nouveau ouvrir son café et vous proposer de reprendre votre travail. Vous auriez accepté et le 25 décembre 2009, vous auriez à nouveau ouvert les portes du café. Mais, au cours de la matinée même, des hommes auraient tiré une rafale de balles dans votre direction. Vous rendant compte de la gravité de la situation, vous auriez dès lors, décidé de vous cacher à votre domicile le temps d'organiser votre fuite du pays. Ainsi, le 15 janvier 2010, vous auriez quitté l'Irak pour arriver en Belgique le 8 février 2010. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je relève que vous avez présenté comme document attestant de votre identité et de votre nationalité, une carte d'identité irakienne délivrée en 2006 (cf. document joint à la farde Documents). Or, il ressort des informations en notre possession jointes au dossier administratif que votre pièce d'identité est fausse. En effet, la numérotation n'est pas en typographie et le support est une reproduction couleur d'une carte d'identité irakienne. Dès lors, il appert que, en présentant ce document, vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il n'est plus permis d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, quand bien même je ne remettrai pas en question votre nationalité irakienne (quod non en l'espèce), force est de constater que vous n'apportez pas d'élément permettant de déduire que vous auriez vécu en Irak récemment. Outre vos faux documents, je relève les éléments suivants.

Ainsi, interrogé lors de votre audition au Commissariat général, sur la ville de Mossoul, vous n'avez pu répondre correctement à certaines questions portant sur des thèmes généraux liés à cette ville. Ainsi, vous déclarez que la ville serait traversée uniquement par l'Euphrate, ce qui est incorrect (cf. p. 12 et carte jointe au dossier administratif). Ensuite, vous ne parvenez pas à citer un seul quartier fréquenté par la communauté chrétienne ni même une seule église de la ville alors qu'elle en compte une grande variété (cf. p. 2 et informations jointes au dossier administratif). Il en va de même pour les quartiers fréquentés par l'importante communauté kurde. Or, la ville est composée d'une frontière naturelle séparant cette communauté de celle des Arabes (cf. p. 2 et informations jointes dans le dossier administratif). Plus encore, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom tristement célèbre du mouvement terroriste sunnite qui sévit particulièrement à Mossoul depuis plusieurs années (cf. p.6 et informations jointes au dossier administratif).

En outre, il convient également de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez que le 6 juin 2009, vous auriez été emmené au poste de police accompagné des clients présents dans votre café après le saccage de l'établissement par une grenade et ayant provoqué la mort de plusieurs policiers. Vous y auriez été interrogé et enfermé durant sept jours suite à votre absence d'information quant aux auteurs de l'attentat commis sur votre lieu de travail (cf. notes audition CGRA, p. 8 et 9). Or, malgré votre détention et la pression de vos autorités, vous n'auriez entrepris aucune démarche pour faire part à ces dernières des menaces de mort faites à votre rencontre aux mois de juillet et août 2009 par un homme qui vous aurait reproché de servir la police (cf. p. 10).

De même, le 25 décembre 2009, lorsque la police aurait fait une descente sur votre lieu de travail suite aux balles tirées dans votre direction alors que vous veniez de rouvrir le café, vous ne leur auriez aucunement fait état de vos deux menaces précédentes (cf. p11).

Interrogé sur l'absence de vos démarches à fournir aux forces de l'ordre des informations cruciales, vous prétendez avoir eu peur étant donné que vous auriez été menacé ainsi que votre famille (cf. p. 10 et 11). Compte tenu que vous auriez failli être tué le 25 décembre 2009, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas divulgué vos informations à la police. Il convient de souligner que votre attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir fait l'objet de menaces de mort d'autant plus, lorsque les autorités sont présentes et souhaitent faire avancer l'enquête.

En plus, relevons encore de vos déclarations un enchaînement d'attitudes dans votre chef des plus incohérentes. En effet, vous déclarez avoir continué votre travail au sein du café en question après que celui-ci ait connu un attentat à la grenade ayant causé la mort de plusieurs personnes le 6 juin 2009. Vous persistez dans votre attitude suite à votre menace de mort au mois de juillet 2009 alors qu'il vous a été demandé de ne plus être présent sur les lieux. Le 25 décembre 2009, vous vous manifestez encore pour la réouverture du café bien que vous et votre famille ayez fait l'objet d'une deuxième menace de mort.

Interrogé sur ce point, vous répondez avoir eu besoin d'argent et ne pas penser, à l'époque, que vous alliez être tué (p.9, 10 et 11). Vos propos incroyables alors que vous auriez pu être tué, dès la première fois, le 6 juin 2009 étant donné que vous auriez travaillé ce jour-là, jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que le 6 juin 2009, des terroristes auraient lancé une grenade en direction de votre café (cf. 8). Cependant lorsqu'il vous a été demandé pour quelles raisons vous désigneriez ces personnes comme étant des terroristes, vous n'en avez pas la moindre idée (cf. p. 8). D'ailleurs, vous n'êtes en mesure de fournir aucune information concernant les protagonistes qui sont à l'origine des attentats dans votre quartier et à Mossoul même (cf. p. 6). Ainsi, vous n'apportez pas le moindre indice quant aux individus qui seraient à la base de vos problèmes et de votre fuite du pays (cf. p. 11).

Pour le surplus, force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous indiquez que le 25 décembre 2009, des hommes armés auraient tiré dans votre direction précisément à seize heures trente (cf. question n°5, p. 2). Toutefois, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez à deux reprises que ce fait serait intervenu vers neuf heures du matin, une heure après la réouverture du café (cf. p. 11 et 13).

Aussi, dans votre questionnaire CGRA, vous signalez que le 6 juin 2009, des hommes auraient lancé de leur véhicule une grenade dans votre café (cf. question n°5, p. 2). Cependant lors de votre audition au CGRA, vous prétendez qu'ils auraient jeté l'explosif alors qu'ils étaient à pied et qu'ensuite, plus loin ils seraient montés dans une voiture (cf. p. 8 et 13).

Interrogé sur vos divergences, vous n'y apportez aucune explication (cf. p. 13). Ces dernières associées à l'incohérence de vos propos et de votre attitude achèvent de jeter le discrédit sur la crainte dont vous faites état.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité et la carte de résidence de votre père) ne peuvent être pris en compte pour les motifs exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat général étant donné l'absence dans ledit acte de la prise en compte d'éléments probants.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant allègue être de nationalité irakienne et originaire de la ville de Mossoul où il déclare avoir été victime d'actes terroristes alors qu'il travaillait dans un café. Estimant qu'il était impossible d'être protégé par ses autorités, il a décidé de fuir l'Irak.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la

décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à contredire les informations objectives recueillies par le centre de documentation du Commissariat général qui indiquent que la carte d'identité irakienne produite par le requérant est un faux. Par ailleurs, les circonstances que le requérant ait répondu à quelques questions sur l'Irak, qu'il soit jeune et d'un niveau culturel très faible, comme l'avance la requête, ne suffisent pas, à elles seuls, à expliquer les importantes absences de connaissances concernant son pays et sa ville d'origine. La partie requérante, enfin, ne produit aucun élément un tant soit peu concret permettant d'établir la provenance d'Irak du requérant alors même qu'il soutient avoir encore plusieurs membres de sa famille à Mossoul en Irak. La production par le requérant d'une carte de résidence peu lisible et non traduite présentée comme étant celle de son père remise au Commissariat général n'est pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause la nationalité irakienne du requérant.

3.7. Quant aux divergences constatées, la partie requérante, en termes de requête, maintient les déclarations produites par le requérant au Commissariat général et avance qu'il n'a aucune explication quant aux erreurs minimales qu'il aurait commises devant les services de l'Office des étrangers lors de la rédaction du questionnaire, erreurs dont il n'a pas souvenir et qui peuvent être imputables au stress, à la fatigue ou à une erreur de traduction. Le Conseil considère que ces explications ne sont pas convaincantes et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces divergences sont importantes, notamment celle portant sur l'heure de la dernière attaque qu'il déclare avoir subie, le 25 décembre 2009, affirmant au Commissariat général qu'elle s'est produite juste après l'ouverture du café à 9 heures du matin alors que dans le questionnaire préparatoire à l'audition du Commissariat général, il avait affirmé qu'elle était survenue à 16 heures 30. Ces contradictions, aux yeux du Conseil, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.9. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général étant donné l'absence dans ledit acte de la prise en compte d'éléments probants.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE